



DÉCISION DE L'AFNIC

kannaway.fr

Demande EXPERT-2020-00786

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Medical Marijuana, Inc

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <kannaway.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 décembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Bureau d'enregistrement : Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après l'Afnic) a été reçue le 5 août 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au Règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 août 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse le 10 septembre 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 16 septembre 2020, le Centre a nommé Michel Vivant (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert le 24 septembre 2020

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kannaway.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Copie des données Whois relatives au nom de domaine ;
- **Annexe 2** Copie de la Charte de nommage de l'Association française de nommage internet en coopération ;
- **Annexe 3** Copie de marques du Requérant ;
- **Annexe 4** Copie de marques du Requérant ;
- **Annexe 5** Copie de marques du Requérant ;
- **Annexe 6** Redirection du nom de domaine <kannaway.fr> vers le site Internet « www.hempunity.eu » ;
- **Annexe 7** Copie du site Internet du Requérant ;
- **Annexe 8** Copie de la liste initiale/annuelle des dirigeants ou membres de la direction et demande de licence commerciale d'état de Kannaway LLC ;
- **Annexe 9** Certificat de constitution de la société Kannaway Europe B.V. ;
- **Annexe 10** Copie des données Whois relatives à <kannaway.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Le présent litige relève du Service de règlement des litiges relatifs aux noms de domaines pour les Domaines nationaux de premier niveau .FR de l'OMPI et des Articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE). Le contrat d'enregistrement, en vertu duquel le nom de domaine faisant l'objet de la présente Plainte est enregistré, promulgue les Procédures alternatives de résolution de litiges. Annexe 2.

Le premier Requérant, Medical Marijuana, Inc. est propriétaire des marques suivantes : Enregistrements de marque européenne 017910923 (« KANNAWAY ») (Annexe 3) et 1229768 « K KANNAWAY and design » (Annexe 4), Enregistrement de marque 1229768 « K KANNAWAY and design » (Annexe 5) à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (« OMIPI »). Le Nom de domaine <kannaway.fr> enfreint les droits de propriété intellectuelle du premier Requérant, Medical Marijuana, Inc. Par conséquent, l'enregistrement du Nom de domaine peut

être transféré en vertu des Articles L45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

• *Intérêt à agir du Requéran*

Conformément à l'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE, « [t]oute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Le Requéran estime que l'enregistrement du Nom de Domaine par le Titulaire porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle aux termes de l'article L. 45-2, 2° du CPCE et demande par conséquent le transfert du Nom de Domaine au profit de sa filiale Kannaway Europe B.V. conformément à l'article L. 45-6 du CPCE.

D'après le document compilant la jurisprudence PARL commentée, « Tendances PARL », « le Requéran dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
2. Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux. »

Le Requéran sont titulaires de nombreux noms de domaine incorporant la marque KANNAWAY, comprenant, <kannaway.com>. Annexe 10. Ces noms de domaine bénéficient par conséquent d'une protection contre toute violation via l'enregistrement ou l'utilisation de signes distinctifs reproduisant ou imitant le terme « KANNAWAY ». Le Requéran est également propriétaire des noms de domaine <kannaway-france.com> et <kannaway-de.com>.

Le Requéran a enregistré le 08 janvier 2014 le nom de domaine <kannaway.com>, lequel est identique au Nom de Domaine sous une autre extension.

Le Requéran est titulaire de nombreuses marques KANNAWAY enregistrées dans de nombreux pays, dont notamment les marques suivantes :

la marque européenne K KANNAWAY n° 1129768, enregistrée le 22 août 2014 en class 35. Annexe 4.

la marque européenne KANNAWAY n° 017910923, enregistrée le 04 octobre 2018 en classes 3, 5 et 30. Annexe 3.

Ces marques sont identiques ou presque identiques au nom de domaine.

Le terme KANNAWAY est également la dénomination sociale du Requéran Kannaway Europe B.V.. Certificat de constitution de la société Kannaway Europe B.V. est joint en Annexe 9.

Le Requéran remplit les conditions mentionnées dans le document intitulé « Tendances PARL », justifiant son intérêt à agir conformément à l'article L. 45-6 du CPCE, et est donc fondé à déposer la présente demande.

• *Eligibilité du Requéran*

Conformément à l'article L. 45-3 du CPCE :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;

les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. »

Selon le document intitulé « Tendances PARL », « [l]a demande d'un Requéran non éligible à la

charte est recevable dès lors que

1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union Européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le Requéran ;
2. Il demande la suppression du nom de domaine ».

Le Requéran dispose d'un établissement sur le territoire de l'Union européenne, Kannaway Europe B.V. dont le siège social est sis Singel 250, 1016AB Amsterdam, Pays-Bas. A ce titre, le Requéran demande à titre principal que le Nom de Domaine soit transmis à sa filiale en propriété exclusive, la société Néerlandaise Kannaway Europe B.V. située en Pay-Bas.

Le second Requéran, Kannaway Europe B.V., est une filiale en propriété exclusive du premier Requéran, Medical Marijuana, Inc. dont l'établissement principal se situe aux Pays-Bas, un pays faisant partie de l'Union européenne, ce qui l'autorise à enregistrer un nom de domaine avec le code de pays «.FR».

Fondements factuels et juridiques

La présente Plainte repose sur les fondements suivants :

A. Le nom de domaine est identique ou confusément similaire aux marques du Requéran ;

Les Droits du Requéran à l'égard des marques

La plainte se base sur les Enregistrements de marque européenne 017910923 (« KANNAWAY ») (Annexe 3) et 1229768 « K KANNAWAY and design » (Annexe 4), et l'Enregistrement de marque 1229768 « K KANNAWAY and design » (Annexe 5) à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (« OMPI »).

Le Requéran, Kannaway Europe B.V., filiale en propriété exclusive de Medical Marijuana, Inc., une entreprise renommée opérant dans le secteur du CBD de chanvre (Cannabidiol), spécialisée dans l'approvisionnement et la vente au détail, via un réseau d'ambassadeurs de la marque indépendants, de produits de chanvre contenant du cannabidiol naturel, y compris divers compléments alimentaires, sucreries, cosmétiques, produits alimentaires, et vaporisateurs. Le Requéran Kannaway Europe B.V. opère en Europe, tandis que le Requéran Medical Marijuana, Inc., société mère de Kannaway Europe B.V., opère aux États-Unis et au Mexique, et étend actuellement ses activités dans d'autres pays d'Amérique du Sud par l'intermédiaire de ses autres filiales. Le Requéran a fait beaucoup de publicité et est réputé comme premier fournisseur et détaillant de produits de chanvre et de produits de chanvre contenant du cannabidiol.

Le Requéran Medical Marijuana, Inc. a déposé les marques suivantes (« Marques ») :

Enregistrement de marque européenne 017910923 « KANNAWAY » (Annexe 3), utilisée en lien avec les Produits suivants relevant de la Classe internationale 003 : Cette marque a été demandée le 30 mai 2018, et enregistrée le 4 octobre 2018.

Enregistrement de la marque européenne 1229768 « K KANNAWAY and design »



« KANNAWAY » (Annexe 4), qui constitue une entrée nationale de l'Enregistrement 1229768 de l'OMPI, utilisée en lien avec les Services suivants relevant de la Classe internationale 035 : La date prioritaire de cette marque est le 26 février 2014.

Enregistrement de la marque européenne 1229768 « K KANNAWAY and design »



« KANNAWAY » (Annexe 5) à l'OMPI, utilisée en lien avec les Services suivants relevant de la Classe internationale 035 : La date prioritaire de cette marque est le 26 février 2014.

Le Requêteur opère sur son propre site web <www.kannaway.com>. Annexe 7. Enfin, le Requêteur Medical Marijuana, Inc. est propriétaire exclusif d'une filiale, Kannaway Europe B.V., qui opère en Europe et est également Requêteur dans le cadre de cette plainte. L'adresse et l'identité de Kannaway Europe B.V. sont fournies dans l'Annexe 9.

Le nom de domaine en litige est similaire aux marques du Requêteur
Le Nom de domaine en litige est <www.kannaway.fr>. Le Requêteur Medical Marijuana, Inc. est



propriétaire de la marque « Kannaway » et « KANNAWAY » en Europe, ainsi que de



l'enregistrement de « KANNAWAY » à l'OMPI. Ce Nom de domaine inclut la marque « Kannaway » du Requêteur dans son intégralité, sans éléments supplémentaires. La similitude est donc visible.

B. Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime vis-à-vis du nom de domaine ;

Le Défendeur n'est PAS connu du Nom de domaine

Le Défendeur enregistre ce Nom de domaine via un service d'enregistrement privé et rien n'indique l'identité du Défendeur. Annexe 1. Rien n'indique que le Défendeur soit connu sous le nom de «Kannaway » ou autre nom similaire.

À l'heure actuelle, lorsque l'on saisit « kannaway.fr » dans un navigateur web, le site web <www.hempunity.eu> apparaît, la société qui gère ce site web étant « Hempunity ». Annexe 6. Vraisemblablement, le propriétaire de <hempunity.eu> est également propriétaire du Nom de domaine et son nom n'est en aucune manière similaire à « Kannaway ».

Le Défendeur ne fait PAS un usage légitime et non commercial, ou un usage loyal

Le Défendeur ne fait PAS un usage légitime et non commercial, ou un usage loyal du Nom de domaine. Le Défendeur n'offre aucune information, aucune discussion thématique, ni aucun forum ou service pédagogique qui pourrait constituer un usage non commercial ou loyal. Au lieu de cela, le Défendeur utilise ce Nom de domaine pour diriger le trafic vers le site web <www.hempunity.eu>, qui vend des produits similaires à ceux que vend le Requêteur. Dans l'absolu, le Défendeur utilise ce Nom de domaine uniquement à des fins de profit commercial, tirant profit des Marques et de la réputation du Requêteur, en dirigeant le trafic commercial vers le site web du Défendeur.

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le Nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La mauvaise foi est avérée lorsque le Nom de domaine est enregistré principalement dans le but de perturber l'activité d'un concurrent. Lorsque le Défendeur a connaissance des marques du Requêteur et les enregistre quand même à des fins commerciales, le Défendeur les enregistre afin de perturber l'activité du Requêteur.

Le Défendeur a enregistré le Nom de domaine principalement pour tirer profit des Marques et activités commerciales du Requêteur.

Le Nom de domaine en litige a été créé le 23 décembre 2019 (Annexe 1), soit plus de 5 ans après que le Requêteur a utilisé et appliqué les Marques, et environ 5 ans après l'enregistrement des Marques à l'EUIPO et à l'OMPI. Le Défendeur a obtenu la notification présumée des marques du Requêteur en vertu de la base de données en ligne de l'EUIPO pour les marques et demandes de marque. De même, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) tient aussi des registres en ligne présentant les marques enregistrées, et les Marques du Requêteur figurent sur ces sites web. Annexes 3, 4, et 5. Il n'existe aucune preuve que le Défendeur était connu sous ce Nom de domaine au 23 décembre 2019. Le Défendeur n'a aucune raison d'enregistrer ce nom de domaine en particulier, si ce n'est pour détourner les clients potentiels vers le site web du Défendeur et tirer profit de la réputation commerciale et des marques du Requêteur.

Le Défendeur utilise un service d'enregistrement privé et cache son identité

Le Défendeur a fait preuve de mauvaise foi en utilisant un service d'enregistrement privé pour cacher son identité, ce qui soulève une présomption réfutable d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi. Le Défendeur utilise ce Nom de domaine uniquement dans le but de diriger les utilisateurs vers <www.hempunity.eu>, un site web qui répertorie comme seule méthode de contact le courriel à <contact@hempunity.eu>, sans numéro de téléphone ni adresse physique. Annexe 6. Le Défendeur cache son identité, y compris sur le site web où il opère. La mauvaise foi est clairement avérée.

Le Défendeur utilise le Nom de domaine de mauvaise foi

La mauvaise foi est avérée lorsque le Nom de domaine est utilisé pour attirer les internautes sur le site web du Défendeur à des fins commerciales, en créant un risque de confusion avec la marque du Requérant quant à la source, le parrainage, l'affiliation, ou l'approbation du site web du Défendeur, ou d'un produit ou service sur le site web ou le lieu du Défendeur.

En enregistrant et en utilisant ce Nom de domaine, le Défendeur a dirigé des clients potentiels vers l'entreprise du Défendeur, qui vend des produits à base de CBD de chanvre de nature similaire à ceux du Requérant. Tout internaute pourrait croire que les produits et services offerts sur le site web du Défendeur sont parrainés ou approuvés par le Requérant, ou que ces produits et services proviennent du Requérant.

La mauvaise foi est clairement avérée ici, étant donné que le Défendeur crée un risque de confusion avec les Marques du Requérant quant à la source, le parrainage, l'affiliation, ou l'approbation du site web, des produits, ou des services du Défendeur.

D. La zone géographique d'activité du Nom de domaine est identique à celle de l'entreprise du Requérant et de la protection de la marque

Le Nom de domaine est <kannaway.fr>, ce qui indique clairement que la zone géographique d'activité cible est la France. Ce Nom de domaine est actuellement utilisé pour diriger les internautes vers le site web hébergé sur <hempunity.eu>, dont la zone géographique ciblée est l'Europe. Le site web hébergé sur <hempunity.eu> indique également « 100% Fabriqué en France. » Par conséquent, le Nom de domaine cible une activité dans les zones géographiques de France et d'Europe. Annexe 6.



Les marques « Kannaway » et « KANNAWAY » du Requérant sont enregistrées à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO »), ce qui indique clairement que la zone géographique d'activité ciblée par le Requérant est l'Europe, y compris la France. Le Requérant Kannaway Europe B.V. est implanté et opère dans toute l'Europe, y compris en France.

Par conséquent, l'activité du Défendeur utilisant le Nom de domaine cible l'Europe en général et la France en particulier. L'activité du Requérant cible également l'Europe en général et la France en particulier. L'enregistrement et l'utilisation du Nom de domaine par le Défendeur enfreignent les droits de propriété intellectuelle du Requérant en pratiquant une concurrence déloyale vis-à-vis du Requérant dans sa zone d'activité liée au Nom de domaine. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse le 10 septembre 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Dans sa demande, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Copie d'écran « Ambassadeur Kannaway » ;

- **Annexe 2** Facture de paiement de la création du nom de domaine ;
- **Annexe 3** Facture de paiement du changement de serveur ;
- **Annexe 4 et 5** Copie de la carte d'identité recto verso du Titulaire.

Le Titulaire indique que :

[citation complète de l'argumentation]

« J'ai acheté le domaine kannaway.fr le 20/12/2019 sur LWS.fr, le domaine étant libre.

J'ai effectué cette démarche car je suis ambassadeur pour la société Kannaway, basée au USA, et à laquelle j'ai payée une cotisation. Le domaine kannaway.fr est d'ailleurs redirigé vers mon lien d'ambassadeur pour le moment (<https://franceofficiel.kannaway.com/>), car je suis en train de travailler depuis quelques mois afin de créer un site pour ce domaine.

J'ai acheté ce domaine de plein droit, en conformité avec la charte interne Kannaway, le code d'éthique et la politique générale, accepté lors de mon inscription, sans nuire à l'image de cette société.

Je travaillais précédemment pour une société de communication numérique, et je compte, une fois mon site opérationnel, vendre les produits Kannaway en France et en Europe, en optimisant le référencement et sa visibilité. C'est dans cette optique que j'ai acheté ce domaine.

Cette réponse étant transmise à Kannaway, je suis même prêt à travailler avec eux pour la mise en place de ce projet.

Je suis donc surpris de la démarche de la société Kannaway, pour laquelle je suis ambassadeur. Si toutefois la société Kannaway souhaite récupérer le domaine kannaway.fr, je suis ouvert à toute discussion, et disposé à lui céder contre une compensation.

Je tiens encore une fois à rappeler que j'ai acheté ce domaine en toute bonne foi, sans nuire à qui que ce soit, et que ce domaine m'appartient de plein droit. »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Le Requéran est considéré comme ayant un intérêt à agir lorsqu'il détient une marque identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux, ce qui est bien le cas en l'espèce du premier Requéran (Medical Marijuana) puisque celui-ci est notamment titulaire de la marque européenne KANNAWAY n° 017910923, enregistrée le 4 octobre 2018 que le nom de domaine litigieux <kannaway.fr> reprend intégralement.

L'intérêt à agir du Requéran est également caractérisé lorsqu'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux, ce qui est également le cas ici puisque ce même Requéran est titulaire de plusieurs noms de domaine bâtis sur la dénomination « Kannaway » dont le nom de domaine <kannaway.com> repris tel quel par le nom de domaine litigieux <kannaway.fr> qui ne se distingue du premier que

par l'extension.

L'Expert a donc considéré le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

L'Expert constate que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du *.fr* ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine < kannaway.fr > ;
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <kannaway.fr> au bénéfice de sa filiale exclusive située aux Pays-Bas, territoire membre de l'Union européenne ;

Dès lors, l'Expert a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

Suivant les dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques applicables en l'espèce, la question qui se pose est de savoir si le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle appartenant au Requérant, réserve faite du cas où le Titulaire justifierait d'un intérêt légitime et agirait de bonne foi.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

S'agissant de l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant, il a déjà été observé que le nom de domaine litigieux reprenait à l'identique la marque européenne KANNAWAY détenue par le Requérant. L'atteinte est ainsi établie, la seule différence susceptible d'être enregistrée résidant dans l'extension <.fr> dont on sait, de jurisprudence constante, qu'elle n'a pas à être prise en considération.

Le Requérant fait encore valoir diverses marques K KANNAWAY. A leur propos, s'il n'y a pas identité parfaite, il peut cependant être observé que le nom de domaine litigieux reprend l'élément dominant de celles-ci, ce qui en soi est un élément de similitude suffisant pour qu'une atteinte aux droits invoqués puisse encore être caractérisée.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine <kannaway.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Dans un courrier adressé à l'Afnic, le Titulaire, qui n'a jusque-là jamais fait usage sous une forme ou sous une autre de l'appellation « kannaway », se borne à faire valoir sa qualité d'« ambassadeur » de la société Kannaway, produisant simplement une capture écran qui le fait effectivement apparaître comme « *brand ambassador* ».

La qualité d'ambassadeur – ou, plus simplement dit, de représentant – de la marque ne confère cependant aucun droit sur la marque (comme sur un nom de domaine qui y serait rattaché).

Par son action même, le Requérant montre bien d'ailleurs qu'il tient pour injustifié l'usage par le Titulaire du nom de domaine litigieux qu'il considère comme ayant pour seul but de tirer profit des marques et de la réputation du Requérant, sans d'ailleurs l'établir.

Mais l'argumentation du Requêteur ne va pas au-delà – tout comme celle du Titulaire qui, comme il a été dit, se borne à faire état de sa qualité d'ambassadeur.

Or il doit être rappelé que l'Expert doit statuer au vu des seules écritures et pièces produites en vertu de l'article II(vi)(b) du Règlement PARL EXPERT.

Dès lors, au vu des pièces soumises par les parties, l'Expert conclut que le Requêteur comme le Titulaire n'ont pas apporté les preuves attendues d'eux. L'Expert, considérant ainsi qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE, estime donc être dans l'impossibilité dans ce dossier de se prononcer au fond sur le litige opposant le Requêteur et le Titulaire.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <kannaway.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 02 octobre 2020.

Pierre BONIS Directeur Général de l'Afnic

